

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle. En particulier, les niveaux de remboursement sont détaillés dans le tableau de garanties.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit « Renfort Dépassements d'Honoraires » est souscrit par l'employeur dans un cadre collectif et obligatoire. Il est destiné aux entreprises relevant d'une convention collective du Bâtiment ou des Travaux Publics (BTP), qui ont conclu une convention de frais médicaux collectifs avec BTP-PRÉVOYANCE. Il vise à compléter la couverture collective de frais médicaux de l'entreprise, afin de renforcer la prise en charge des dépassements d'honoraires médicaux. Il respecte la réforme « 100 % Santé », mais ne s'inscrit pas dans le cadre des obligations liées aux « contrats responsables ».



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les montants des prestations sont soumis à des **plafonds** qui varient en fonction du niveau de garantie choisi et figurent dans le tableau de garanties. Avec tout autre remboursement, ils ne peuvent être plus élevés que les dépenses engagées et une somme peut rester à la charge des salariés.

GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES

- ✓ **Honoraires médicaux** : consultations et visites de généralistes ou spécialistes, actes techniques médicaux, radiologie et soins externes
- ✓ **Hospitalisation** : honoraires

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au règlement.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les soins reçus en dehors de la période de validité de l'adhésion



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! La participation forfaitaire de 1 € sur chaque consultation ou acte réalisé par un médecin

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Minoration du remboursement en cas de non-respect du parcours de soins
- ! Prise en charge différenciée des dépassements d'honoraires des médecins n'ayant pas adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Les salariés sont couverts en France ainsi qu'à l'étranger, dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une prise en charge par leur régime de base d'assurance maladie.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité ou suspension des garanties ou de dénonciation de l'adhésion

Obligations de l'employeur :

A l'adhésion au règlement :

- Remplir avec exactitude et signer la demande d'adhésion
- Affilier tous les membres du personnel couvert non dispensés
- Remettre la notice d'information aux salariés
- Fournir tous les documents justificatifs demandés

En cours d'adhésion :

- Informer BTP-PRÉVOYANCE en cas de changement de siège social, de coordonnées bancaires, d'activité principale ou de situation juridique et d'ouverture d'une procédure collective
- Informer BTP-PRÉVOYANCE de toute entrée ou sortie de salariés et de toute modification du périmètre des ayants droit, dans les délais prévus par le règlement
- Déclarer les assiettes de cotisations au travers des déclarations sociales nominatives
- Régler les cotisations prévues par le règlement

Obligations du salarié :

A l'affiliation :

- Fournir tous les documents justificatifs demandés

En cours d'affiliation :

- Informer BTP-PRÉVOYANCE en cas de changement d'adresse, de coordonnées bancaires, de modification de la liste des ayants droit et de situation familiale

Pour le remboursement des frais de santé :

- Faire parvenir les demandes de remboursements à BTP-PRÉVOYANCE dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de remboursement des soins par la Sécurité sociale ou de la date de survenance des soins non remboursés par la Sécurité sociale
- Fournir tous les documents justificatifs nécessaires au paiement des prestations



Quand et comment effectuer les paiements ?

Par principe, les cotisations sont payables selon une cadence mensuelle. La date limite de paiement des cotisations est fixée au 25 du mois suivant la période mensuelle à laquelle elle se réfère.

Les cotisations sont réglées par virement, par prélèvement automatique ou par chèque.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

En cadence mensuelle de versement des cotisations, l'adhésion prend effet au premier jour du mois civil suivant la date de réception de la demande d'adhésion. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice civil en cours et se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction. Elle prend fin en cas de dénonciation à l'initiative de l'entreprise ou de BTP-PRÉVOYANCE, de modification de la situation juridique de l'employeur avec reprise de contrat de travail ou au jour où le socle responsable de l'entreprise n'est plus assuré par BTP-PRÉVOYANCE.

Les garanties cessent le jour où le salarié ne fait plus partie de la catégorie de personnel affiliée ou au terme de l'adhésion de l'entreprise. Toutefois, elles peuvent être maintenues, avec ou sans limitation de durée, en cas de licenciement ou de rupture de contrat de travail ouvrant droit à l'assurance chômage ou en cas de suspension du contrat de travail sans maintien de salaire.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La dénonciation de l'adhésion doit être signifiée à BTP-PRÉVOYANCE par lettre, support durable ou tout autre moyen prévu à l'article L. 932-12-2 du Code de la Sécurité sociale.

De manière générale, elle prend effet à la fin de l'exercice civil si elle a été signifiée au moins 2 mois auparavant, excepté lorsqu'elle est demandée dans les 60 jours suivant l'information reçue par l'entreprise à propos de l'augmentation de sa cotisation ou de la diminution des droits des salariés, ou à tout moment en cas de changement de secteur d'activité ou de procédure de sauvegarde ou de redressement. A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première adhésion, la dénonciation peut être demandée à tout moment et prendra effet, par défaut, un mois après la réception de la notification par BTP-PRÉVOYANCE.